

SYNTHÈSE DE L'ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL

ENTRE

**LES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE
NUTASHKUAN**

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

19 juin 2002

L'entente de principe est conclue entre les Premières Nations de Betsiamites, d'Essipit, de Mashteuiahtsh et de Nutashkuan et les gouvernements du Québec et du Canada dans les suites d'une Approche commune qui a été convenue entre les parties le 19 janvier 2000.

L'entente de principe n'a pas de portée légale; les parties y ont convenu de la structure, de l'orientation générale ainsi que des principes qui guideront la rédaction d'une entente finale conséquente. Cette dernière aura des effets juridiques car elle constituera un accord sur les revendications territoriales et un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les ententes complémentaires qui seront conclues ne feront pas partie du Traité et ne seront donc pas constitutionnalisées à moins que le Traité le prévoit.

L'entente de principe comporte un préambule et dix-neuf chapitres dont les plus importants concernent la portée légale du Traité à conclure, un régime territorial, les activités innu aitun¹, la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, l'autonomie gouvernementale, les arrangements financiers et fiscaux et le développement socio-économique.

Le préambule du Traité

Le chapitre 2 trace les grandes lignes de ce que sera le préambule du Traité à venir. Certains des éléments du préambule sont repris et précisés au chapitre suivant portant sur les dispositions générales. La conclusion d'un traité constitue un choix politique qui assurera la reconnaissance, la confirmation et la continuation des droits ancestraux des Premières Nations, y compris le titre aborigène. On spécifiera dans le Traité que la volonté des parties est de concilier la présence antérieure des Premières Nations et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne.

On précisera que les Premières Nations entretiennent avec leur territoire ancestral, le Nitassinan, un rapport et un lien qui ont une importance fondamentale pour leur culture distinctive et qui seront protégés dans le Traité. Les droits ancestraux des Premières Nations ne seront pas définis mais leurs effets juridiques et modalités d'exercice, dans un contexte contemporain, seront décrits dans le Traité; ils pourront évoluer de façon ordonnée dans un cadre établissant une certitude quant à la propriété et à l'utilisation des terres et des ressources sur Nitassinan et quant aux rapports entre les lois fédérales, provinciales et innues. On reconnaîtra le besoin de rattrapage socio-économique des Innus.

Les dispositions générales

¹ Activités traditionnelles ou contemporaines rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Innus associées à l'occupation et l'utilisation de Nitassinan (ou du territoire ancestral) et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre.

Le chapitre trois contient des dispositions relatives à l'objet et à la portée de l'entente de principe, à la nature du Traité, à la reconnaissance des droits ancestraux, à la certitude, à l'application territoriale, aux langues du Traité et à l'accès à l'information.

Le Traité reconnaîtra, confirmera, continuera et protégera les droits ancestraux des Premières Nations; leurs effets et leurs modalités s'exerceront tel que prévu au Traité sur Nitassinan et à l'extérieur de Nitassinan. Le Traité n'énumérera ni ne remplacera les droits ancestraux. Les droits de la Couronne visés par le Traité s'exerceront dorénavant à l'égard des terres de Nitassinan et conformément au Traité. Le Traité et les lois qui le mettront en vigueur n'auront pas pour effet de porter atteinte aux droits des Premières Nations à l'extérieur des limites du Québec, particulièrement au Labrador. Cependant, une disposition du chapitre 10 sur les arrangements financiers donne une quittance aux gouvernements du Québec et du Canada pour tout dommage ou atteinte aux droits ancestraux des Premières Nations survenus avant la date du Traité.

Le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale est compris dans les droits ancestraux et ses effets s'exerceront particulièrement par chacune des Premières Nations sur Innu Assi² et lorsque prévu dans le Traité à l'extérieur de Innu Assi.

Le régime territorial

Le statut de la partie Sud-Ouest du territoire de même que celui du Nitassinan concerné par les conventions de la Baie-James et du Nord et du Nord-Est québécois seront réglés avant la signature du Traité.

Le Nitassinan des Premières Nations est précisé mais il devra être ajusté pour tenir compte des territoires des Atikamekw, de Uashat mak Mani-Utenam et de Mamit Innuat. La délimitation et la superficie préliminaires de Innu Assi sont décrites de même que celles des sites patrimoniaux et des parcs innus. Des précisions restent à venir pour la Première Nation de Nutashkuan. Certains sites patrimoniaux auront un statut de Innu Assi, d'autres seront assujettis à une réglementation québécoise mutuellement convenue et adaptée afin de protéger leur caractère patrimonial.

La propriété de Innu Assi comprend le droit d'exploiter ses ressources fauniques, aquatiques, hydriques, hydrauliques, forestières et minérales. Cependant pour le Innu Assi de Nutashkuan, les ressources hydrauliques et celles du sous-sol sont exclues mais cette Première Nation a un droit de consentement sur leur exploitation et une part indivise de 25% dans la propriété des minéraux et des droits tréfonciers.

Les parcs innus seront administrés exclusivement par les Innu tshishe utshimaut (gouvernements innus) en vertu d'une fiducie perpétuelle ou d'un bail à long terme renouvelable à perpétuité.

L'analyse du concept, des principes et de la localisation d'*Aires d'aménagement et de développement innues* sera poursuivie par les parties.

²Terres innues en pleine propriété.

Le droit à la pratique d'Innu Aitun

Le chapitre 5 prévoit la reconnaissance, la continuité, les objectifs généraux poursuivis et le cadre du droit à la pratique d'Innu Aitun. Les parties visent la compatibilité du droit de pratiquer Innu Aitun avec l'exploitation des ressources naturelles, le développement durable, la conservation des espèces, la protection des habitats fauniques et de la biodiversité. Ces dispositions prévoient une priorité de prélèvement des ressources fauniques par les Innus mais aussi leur partage avec les autres utilisateurs.

On reconnaîtra et on fera appel au savoir et à l'expérience millénaire des Innus en matière de gestion de la faune ainsi que dans la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement.

Innu Aitun sera régi par les lois et règlements des assemblées législatives innues. Des agents territoriaux feront respecter les législations innues.

La priorité de prélèvement des Innus est reconnue pour toutes les espèces. Cependant, pour des fins de subsistance donnant droit à la vente, certaines espèces dites sensibles comme l'orignal, le caribou des bois, le saumon et la ouananiche, le crabe, le homard, la crevette, le pétoncle, la morue, le turbot et autres espèces, qui pourront être convenues d'ici la signature du Traité, sont exclues. Pour ces dernières, cette priorité sera à des fins alimentaires, rituelles ou sociales.

Les parties harmoniseront leurs lois et règlements au moyen d'ententes complémentaires dont la mise en œuvre sera confiée à un comité conjoint paritaire. Pour les espèces dites "sensibles" et qui sont mentionnées plus haut et pour les territoires structurés, de telles ententes devront être conclues avant la signature du Traité.

Les permis, certificats ou autorisations seront émis aux Innus par les Innu Tshishe Utshimaut.

Il y aura consultation continue en matière de gestion de la faune et les Innus participeront aux stratégies de conservation, de protection et de mise en valeur de la faune.

La participation à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement

Suivant leurs compétences respectives, les gouvernements du Canada et du Québec s'engagent à assurer la participation réelle et significative des Innu Tshishe Utshimaut dans les processus de décision relatifs à la gestion du territoire, de l'environnement et des ressources naturelles sur Nitassinan.

Cette participation visant la protection des droits des Innus est qualifiée de distincte, l'approche en est une de gouvernement à gouvernement et elle doit débiter le plus en

amont possible des processus existants qui pourront être adaptés ou remplacés par de nouveaux processus s'ils sont jugés inadéquats.

Compte-tenu du caractère novateur de cette formule, la participation des Innus aux processus de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement, sera sur une base volontaire et expérimentale d'ici au Traité.

Les redevances

Les dispositions du chapitre 7 prévoient que les Innu Tshishe Utshimaut auront droit à une part des redevances perçues par le gouvernement du Québec sur les ressources naturelles du Nitassinan qui ne sera pas inférieure à 3%.

L'autonomie gouvernementale

Les Premières Nations adopteront leurs propres constitutions conformément au cadre des compétences et pouvoirs établis au Traité. Le statut juridique des Premières Nations sera reconnu dans le Traité et elles pourront exercer des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire inhérents à leur autonomie.

Les Premières Nations détiendront un pouvoir général de faire des lois sur toute matière relative à l'organisation, au bien-être général, au développement et au bon gouvernement de leurs sociétés, de leurs membres et de leurs institutions. Ce pouvoir s'appliquera essentiellement sur Innu Assi et aux personnes qui s'y trouvent et dans certains domaines précisés au Traité tel Innu Aitun, sur Nitassinan. Dans la mesure de leur acceptation volontaire, certaines lois innues pourront s'appliquer aux Innus des Premières nations en dehors de Innu Assi dans la mesure de leur compatibilité avec les lois du lieu en la matière.

À l'exception du statut «indien», les lois innues auront prépondérance sur la loi fédérale sur les Indiens, dans les matières prévues par le Traité. En matière provinciale la prépondérance des lois innues portera sur le fonctionnement de leurs gouvernements et institutions, les droits et les bénéfices du Traité, le droit privé, la protection du patrimoine³, la langue, la culture et l'identité, Innu Aitun⁴, le contrôle et la gestion de Innu Assi et de ses ressources, l'environnement⁵, l'éducation préscolaire, primaire, secondaire et des adultes, la formation professionnelle, la scolarisation obligatoire, l'aide financière aux études, le droit à la famille, la sécurité publique, les organismes de santé, de service social et de la petite enfance, la médecine traditionnelle⁶, la sécurité du revenu, la formation et le développement de la main-d'œuvre ainsi que les normes de qualité et d'authenticité de l'artisanat et des métiers d'art.

³ Sur Innu Assi et sur les sites patrimoniaux en pleine propriété.

⁴ À l'exception du commerce et sous réserve des mesures de conservation de la ressource, des habitats, de la santé et de la sécurité du public.

⁵ Pour les effets applicables sur Innu Assi.

⁶ Sous réserve des lois concernant la santé publique.

Des ententes d'harmonisation devront être convenues entre les parties avant la signature du Traité concernant la pratique Innu aitun, la protection des habitats, l'utilisation des eaux et les ententes de bon voisinage, l'accès à Innu Assi pour fins d'utilité publique, la sécurité publique, la fiscalité, les jeux de hasard, jeux vidéo et appareils d'amusements.

Les lois innues devront respecter les standards minimaux prévus par les lois canadiennes et québécoises dans certains domaines, particulièrement rattachés à la santé et à la sécurité du public.

La Constitution du Canada y compris sa Charte des droits et libertés, la Charte québécoise des droits et libertés de même que les lois d'application générale canadiennes et québécoises continueront de s'appliquer aux Innus qui pourront aussi se doter de leur propre charte innue des droits et libertés. Le Traité aura préséance sur les lois d'application générale et les lois de sa mise en œuvre l'emporteront sur toute autre loi incompatible.

L'administration de la justice

Le Traité permettra la mise en place d'un système de justice innu selon certains paramètres de même que des mesures d'adaptation des régimes judiciaires canadien et québécois. La possibilité d'élargir la juridiction du tribunal innu en matière civile, pénale et criminelle pourra être considéré lors du premier réexamen du Traité.

Le tribunal innu de première instance sera responsable de l'administration des lois innues, il pourra agir comme tribunal d'appel des décisions des organismes administratifs innus, ses décisions seront exécutoires au Québec et elles pourront faire l'objet d'appel auprès des tribunaux compétents du Québec. Les règles de droit en matière de procédure civile et pénale l'emporteront en cas d'incompatibilité.

En matière de sécurité publique, les assemblées législatives innues pourront adopter des lois visant la mise en place de corps policiers responsables de l'application des lois innues, du Québec et du Canada à l'intérieur de Innu Assi ou à l'extérieur selon les compétences prévues au Traité.

Les arrangements financiers⁷

Sous forme de dotation de capital, le Canada versera aux Premières Nations de Mamuitun la somme de 236 M\$ et à celle de Nutashkuan une somme de 23.5 M\$. Ces montants seront actualisés à la date du Traité, à compter du 19 janvier 2000.

À titre d'indemnité de compensation pour les développements passés, dont ceux reliés au développement hydroélectrique sur le Nitassinan, le Québec versera 75 M\$ pour le bénéfice des Innus de Betsiamites, 750 000.\$ pour ceux d'Essipit, 14.25 M\$ pour ceux de Mashteuiatsh et 12.5 M\$ pour ceux de Nutashkuan.

⁷ Les sommes qui seront versées à ce chapitre ne sont pas sujettes à la saisie ni à l'imposition.

Au chapitre d'un fonds d'affectation non spécifiée, le Canada versera 14.5M\$ pour les Premières Nations de Mamuitun et 1.5 M\$ pour celle de Nutashkuan. Les prêts contractés devront être remboursés selon des modalités à convenir.

Des dispositions prévoient une quittance au bénéfice du Québec et du Canada relativement à tout dommage ou atteinte survenue avant la signature du Traité. Les poursuites intentées devant les tribunaux seront définitivement retirées. Les revendications particulières amorcées avant la signature du Traité se poursuivront selon la politique fédérale en cette matière.

Le financement

Le financement de l'autonomie gouvernementale est une responsabilité conjointe des parties dans un objectif de financement décroissant du Canada et du Québec. Les ententes seront d'une durée de cinq ans et elles seront renouvelables en prenant compte de la capacité d'autofinancement des Innu Tshishe Utshimaut selon certains paramètres identifiés, des besoins en matière de participation réelle et des services et programmes convenus pour les résidents sur Innu Assi à des niveaux comparables aux communautés environnantes au Québec. S'il y a lieu, l'entente de financement comprendra le financement de programmes et services aux Innus résidents à l'extérieur de Innu Assi.

Les parties conviendront d'un processus de reddition des comptes permettant aux ministres concernés de répondre de l'affectation des fonds devant le parlement du Canada et de l'Assemblée nationale du Québec.

Les Premières Nations seront redevables à leurs citoyens en matière d'imputabilité financière selon des standards reconnus.

La fiscalité

Les assemblées législatives innues pourront adopter des lois en matière de taxation directe. Le traitement fiscal des Innu Tshishe Utshimaut et de leurs institutions sera abordé dans le Traité ou dans des ententes complémentaires. Les parties pourront conclure des ententes complémentaires sur le partage et la perception des taxes et impôts.

Le Traité déterminera des règles de transition entre le régime d'exemption fiscal de la *Loi sur les Indiens* et l'introduction d'un régime fiscal innu.

Le développement socio-économique

On prévoit à ce chapitre des mesures d'accès pour les Innus aux activités de pêche commerciale, au développement de deux ou trois pourvoies pour chaque Première Nation, à l'aménagement et à l'exploitation de la forêt et au développement des ressources hydroélectriques.

Des mesures facilitant l'exploitation, le développement et la transformation des espèces marines seront convenues avant la signature du Traité.

Des volumes spécifiques de bois sont prévus pour chaque communauté :

- 250 000 mètres cubes pour Mashteuiatsh;
- 250 000 mètres cubes pour Betsiamites;
- 100 000 mètres cubes pour Essipit;
- 250 000 mètres cubes pour Nutashkuan dans le cadre d'une entente avec les municipalités voisines.

Un volume de puissance de 30 MW est réservé en exclusivité aux trois communautés de Mamuitun et une priorité est accordée à la Première Nation de Nutashkuan sur le développement des forces hydrauliques de 50 MW et moins sur le Innu Assi de Nutashkuan avec la participation possible des municipalités voisines qui le désirent. Les Premières Nations pourront être partenaires dans d'autres projets hydroélectriques.

Les règles et conditions d'exploitation de ces ressources sur Nitassinan sont les mêmes que pour tous les utilisateurs mais certaines mesures particulières pourront être convenues dans des ententes complémentaires. Les parties visent le rattrapage du niveau de développement socio-économique des communautés avoisinantes.

Un fonds spécial de financement paritaire tripartite de 35 millions de dollars, auquel pourront contribuer des investisseurs publics et privés, sera mis sur pied.

Des mesures favorisant le partenariat public et privé, la formation et le développement de l'emploi, seront prévues.

Un comité conjoint de suivi des mesures prévues à ce chapitre sera prévu.

L'admissibilité et l'inscription

Les critères d'admissibilité des Innus, bénéficiaires du Traité, seront précisés avant la signature du Traité. L'inscription au Traité ne modifie d'aucune façon le droit d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le statut «Indien» au sens de la *Loi sur les Indiens* et n'impose au Canada et au Québec aucune obligation d'accorder des droits ou avantages.

Un individu ne peut être inscrit qu'en vertu d'un seul accord de revendication ou traité.

Un comité d'inscription sera établi par les Premières Nations. Il sera formé d'un membre de chaque Première Nation signataire. Une Commission d'appel des inscriptions sera mise en place par les trois parties et un processus de contrôle et de révision judiciaire sera possible à certaines conditions.

Le règlement des différends

En cas de litige dans l'interprétation ou l'application du Traité ou d'une entente complémentaire et suite à une étape de discussions informelles et de négociation de bonne foi, on prévoit à ce chapitre un processus en plusieurs étapes; une procédure d'examen en commun, la médiation et l'arbitrage.

Une procédure judiciaire sur un différend ne sera possible qu'après avoir épuisé les autres procédures.

Chaque partie supportera ses coûts et les coûts communs seront partagés à part égale.

La mise en œuvre

Le Traité prévoira un plan de mise en œuvre qui sera considéré comme une entente complémentaire.

Un comité de mise en œuvre du Traité sera constitué. Les parties exploreront la possibilité d'un montant forfaitaire global couvrant l'ensemble des coûts de mise en œuvre en remplacement du mode de financement prévu.

Suite à la conclusion de l'entente de principe, les parties étudieront les besoins de formation des Innus à l'égard de la mise en œuvre du Traité.

La modification et le réexamen du Traité

Une modification du Traité pourra être convenue par les parties en tout temps. Le Traité pourra être réexaminé périodiquement; on vérifiera alors si les circonstances nouvelles pourraient avoir des effets significatifs sur ses dispositions sans remettre en cause les fondements du Traité. Les questions de dotation de capital, le fonds de compensation et le fonds d'affectation non spécifiée ne pourront être revues. Le premier réexamen est prévu dans la septième année d'application du Traité, le deuxième la dix-septième année et par la suite à chaque période de vingt ans.

Il sera possible en certaines circonstances de réexaminer la question de l'autonomie gouvernementale.

La ratification

L'entente de principe sera ratifiée par la signature des chefs innus autorisés par résolution de leur Conseil et par la signature des ministres québécois et canadiens autorisés par leurs gouvernements.

Le Traité sera ratifié par les Innus dans le cadre d'un référendum au sein de chaque Première Nation. Les modalités de ratification seront prévues au Traité.

Les mesures transitoires

Dès la signature de l'entente de principe, les parties prendront des mesures transitoires pour protéger les droits et intérêts visés relativement aux affectations territoriales et les mesures de développement socio-économiques convenues et pour préparer la mise en vigueur du Traité.

Ces mesures viseront la prévention contre les cessions de terres, l'attribution de nouveaux droits ou baux, les acquisitions requises ou toutes autres activités nécessaires en vue de la mise en œuvre du Traité.

Certaines mesures prévues au chapitre de la participation réelle des Premières Nations à la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement pourront être appliquées.

Une partie pourra mettre fin à une mesure transitoire si elle ne veut pas y donner suite ou dans un délai de deux ans après la signature de l'entente de principe.

Voilà un bref résumé de l'Entente de principe d'ordre général qui a été signée le 31 mars 2004 à Québec en présence des quatre (4) chefs innus : M. Raphaël Picard de Betsiamites; M. Gilbert Dominique de Mashteuiatsh, M. Denis Ross de Essipit; M. Richard Malec de Nutashkuan et M. Andy Mitchell, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada et M. Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones du Québec.